



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Sarcelles (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-087
du 12/07/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 12 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sarcelles approuvé le 04 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 09 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Sarcelles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Sarcelles, qui consistent notamment à :

- simplifier, préciser ou rectifier certaines dispositions du règlement écrit et graphique, notamment en zone UC,
- instaurer dans cette même zone un coefficient de biotope,
- développer le recours à de l'énergie solaire,
- favoriser la plantation de clôtures végétales en zone N,
- ajuster les règles de stationnement,
- instaurer des marges de recul de 15 m au lieu de 5 m au regard du talweg Petit Rosne,
- ajuster la programmation de l'OAP du Cèdre bleu ;

Considérant que la modification n°2 fait ainsi évoluer, de manière mineure ou positive, le PLU existant sur 27 points ;

Considérant que le PLU de Sarcelles avait fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision de mars 2020 ;

Rend l'avis qui suit :

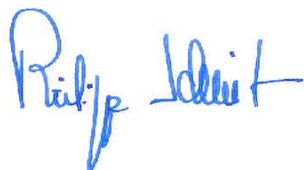
La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Sarcelles, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne doit pas être soumise à évaluation environnementale par la commune de Sarcelles.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sarcelles rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 12/07/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT